

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE – BPE – 2010 N° 2256 DU - 1 DEC. 2010

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 373 du 7 juillet 1999 autorisant la société PERFECTA à exploiter une unité de fabrication d'embauchoirs et de formes pour chaussures au 2 rue Fulton – ZI Nord à Limoges

*PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu Le code de l'environnement et notamment son article L. 511-1 ;
- Vu La partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- Vu Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- Vu L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu L'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu Les articles R.543-75 à R.543-125 du code de l'environnement ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 373 du 7 juillet 1999 autorisant la société PERFECTA à exploiter une unité de fabrication d'embauchoirs et de formes pour chaussures au 2 rue Fulton – ZI NORD à Limoges ;
- Vu Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2010 ;
- Vu L'avis du CODERST en date du 16 novembre 2010 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu Le courrier reçu le 22 novembre 2010 par lequel l'exploitant confirme qu'il n'a pas d'observation à formuler au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Classement des activités à la nomenclature ICPE

Le tableau de classement des activités à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présent à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 373 du 7 juillet 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Régime de classement	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume autorisé
2410-1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW	361 kW
2920-2-b)	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Deux compresseurs et une unité de refroidissement (refroidissement de l'extrudeuse) soit une puissance totale de 124 kW
2940-2-b)	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction)	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Cabine d'application de vernis sur les pièces en bois et séchage par UV : 30 kg/j
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables	La capacité équivalente totale est inférieure ou égale à 10 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - Cuve de fioul de 15 m³ - stock de vernis de 1 m³ soit une capacité équivalente totale de 4 m ³
1530	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Le volume susceptible d'être stocké est inférieur ou égal à 1000 m ³	Stock de papiers et de cartons : 50 m ³
1532	NC	Dépôt de bois sec ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Le volume susceptible d'être stocké est inférieur ou égal à 1000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - matières première et produits finis : 145 m³ - palettes : 165 m³ soit un volume stocké de 310 m ³
2560	NC	Travail mécanique des métaux et des alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines	30 kW

			fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieur ou égal à 50 kW	
2661-1	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...)	La quantité de matière susceptible d'être traitée est inférieure à 1 t/j	500 kg/j
2661-2	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...)	La quantité de matière susceptible d'être traitée est inférieure à 20 t/j	500 kg/j
2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 100 m ³	87 m ³
2910-A	NC	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	La puissance thermique maximale des installations est inférieure à 2 MW	<ul style="list-style-type: none"> - une chaudière au fioul de 465 kW - une chaudière biomasse de 660 kW soit une puissance totale de 1, 125 MW

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classable

Article 2 - Abrogation de prescriptions

L'article 11-2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 relatif au transformateur PCB est abrogé.

L'article 11-3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 relatif aux dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air est abrogé.

Article 3 – Rejets dans l'air

Les prescriptions de l'article 7-2 b) de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 relatives à la hauteur des conduits d'éjection des gaz de la cabine de vernissage sont remplacées par les prescriptions du présent article :

Le point de rejet de la cabine de vernissage dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

Le débouché de la cheminée est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.

Article 4 – Application de vernis

Les prescriptions du présent article complètent les prescriptions de l'article 7-4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 relatives à la mesure dans l'air des émissions de coposés organiques volatils.

Dès 2011, l'exploitant utilise des produits de vernissage en phase aqueuse. A compter de la date d'utilisation de ces produits, il fera un inventaire qualitatif et quantitatif des COV utilisés.

Dans l'inventaire à réaliser, il devra préciser si des COV particuliers sont utilisés dans l'établissement :

- les COV à phrase de risque :
 - acide acrylique
 - acide chloracétique
 - anhydrique maléique
 - crésol
 - 2,4-dichlorophénol
 - diéthylamine
 - diméthylamine
 - éthylamine
 - méthacrylates
 - phénols
 - 1,1,2-trichloroéthane
 - triéthylamine
 - xylénol
- les substances ou mélanges auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Dans le cas de l'utilisation de ces COV dans l'établissement, l'exploitant devra procéder, autant que possible, à leur remplacement par des substances ou mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais.
- Les COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.

L'inventaire susvisé sera transmis à l'inspection des installations classées. Il sera accompagné des fiches de données sécurité des vernis utilisés.

Article 5 – Installations de refroidissement

Les prescriptions du présent article complètent les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 7 juillet 1999.

Les équipements de réfrigération comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité du fluide frigorigène qu'ils contiennent. L'exploitant établira clairement les quantités de fluides frigorigènes présentes dans les équipements de refroidissement de son établissement.

Tout détenteur d'équipement de réfrigération est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes par un opérateur ayant une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin.

L'exploitant doit s'assurer que l'opérateur intervenant sur les équipement de réfrigération du site possède bien l'attestation de capacité susvisée.

5-1. Cas d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg

L'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur compétent. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé à une fréquence déterminée en fonction de la quantité exacte de fluide frigorigène contenue dans l'équipement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes les mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Pour les équipements contenant plus de 300 kg de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie du constat réalisé au Préfet de Haute-Vienne.

5-2. Cas d'un équipement contenant plus de 3 kg de fluide frigorigène

Le détenteur de l'équipement conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant d'éventuelles fuites de fluides frigorigènes et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées. Ces documents sont tenus à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement ainsi que de l'inspection des installations classées.

La fiche d'intervention délivrée pour chaque opération est signée conjointement par l'opérateur et le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. Cette fiche est conservée pendant une durée d'au moins cinq ans et est classée dans un registre regroupant, par équipement, les fiches classées par ordre chronologique. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5-3. Récupération des fluides frigorigènes

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluide frigorigène est interdite sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluide ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du Préfet par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupéré.

Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Article 6 – Protection contre la foudre

Les prescriptions relatives à la protection contre la foudre imposées par l'article 10-8 de l'arrêté préfectoral n° 373 du 7 juillet 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

6-1. Analyse du risque foudre

Avant fin 2010, l'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent. Le but de cette analyse est d'identifier les équipements et les installations dont une protection contre la foudre doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'ARF sera transmise, dès sa réalisation, à l'inspection des installations classées. Un échéancier des travaux de mise en conformité sera joint à cette transmission.

6-2. Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, avant janvier 2012. L'étude technique devra permettre de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de la réalisation de l'étude technique puis complétée, si besoin, après l'installation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

6-3. Installations des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection sera réalisée par un organisme compétent, à l'issue de la réalisation de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Ces dispositifs doivent être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. Ils doivent répondre aux exigences de l'étude technique.

Les dispositifs de protection font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

6-4. Vérification des dispositifs de protection

Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent tous les deux ans.

Les vérifications susvisées sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Après chaque enregistrement, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés doit être réalisée par un organisme compétent, dans un délai maximum de un mois après l'agression.

Si l'une des vérifications susvisée fait apparaître une non conformité, une remise en état des dispositifs doit être réalisée dans un délai de un mois maximum.

6-5. Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 9 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société PERFECTA.

Article 10- Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Limoges et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

Fait à LIMOGES, le - 1 DEC. 2010

**Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**


Henri JEAN,